

LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE
REPUBLIQUE FRANCAISE
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE BOURGS SUR COLAGNE

Conseillers Municipaux : en exercice : 23
Présents : 17
Procurations : 4
Absents : 2

L'an deux mille vingt-quatre, le 05 septembre, le Conseil Municipal de la commune de **BOURGS SUR COLAGNE** dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil, sous la présidence de **M. Lionel BOUNIOL**, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 29 août 2024

Présents : Mme Évelyne ALCHER, M. Lionel BOUNIOL, Delphine CASTAN LAHONDES, M. Serge CHAZALMARTIN, M. Marc CLAVEL, Mme Larissa FAGES, M. Olivier FOLCHER, M. Franck GERVAIS, M. Thomas MEISSONNIER, M. Éric MIEUSSET, Mme Chantal MORERA, Mme Corinne MUNIER, Mme Valérie PLAGNES, Mme Isabelle PÉRIÉ, Mme Sylvie PETIT, Mme Marie ROCHETEAU, Mme Magali ROUSSET,

Absents excusés : Mme Michèle CASTAN, ayant donné procuration à M. Serge CHAZALMARTIN, M. Pascal PRADEILLES, ayant donné procuration à M. Olivier FOLCHER, M. Gérald MENRAS ayant donné procuration à M. Lionel BOUNIOL, M. Nicolas SALLES ayant donné procuration à Mme Delphine CASTAN LAHONDES,

Absents : M. Martial MALIGES, M. Florian DELHAL

Secrétaire de séance : Mme Magali ROUSSET

64/2024 - Délibération portant sur le bilan triennal du Zéro Artificialisation Nette (ZAN) sur la commune

Par application de l'article L.2231-1 du code général des collectivités territoriales, il est prévu que soit réalisé un rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols et que ce rapport soit présenté en conseil municipal,

La Loi Climat et Résilience adoptée en 2021 a fixé à la France l'objectif d'atteindre la « Zéro Artificialisation Nette des Sols » (ZAN). Pour concrétiser cette ambition par étapes, l'objectif intermédiaire définit de réduire de moitié la consommation d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF) sur la période 2021-2031 par rapport à la décennie précédente.

Dans le cadre de cet objectif et comme le prévoit l'article L.2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune doit procéder et adopter au conseil municipal un rapport local de suivi de l'artificialisation des sols trois ans après l'entrée en vigueur de la loi, soit pour le 22 août 2024.

Ainsi, les communes dotées d'un document d'urbanisme ou d'une carte communale présentent au conseil municipal, au moins une fois tous les trois ans, un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire au cours des années civiles précédentes. Ce rapport rend compte et justifie la consommation foncière réalisée à partir de 2021, année de référence à partir de laquelle s'applique la trajectoire de réduction de la consommation foncière fixée par le Zéro Artificialisation Nette (ZAN).

Monsieur le Maire rappelle que la loi Climat et Résilience arrête la définition légale de « l'artificialisation des sols » comme « l'altération durable de toute partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques ainsi que son potentiel agronomique par son occupation ou son usage ». On considère artificialisée, une surface dont les sols sont imperméabilisés en raison du bâti ou d'un revêtement, soit stabilisé et compacté, soit constitué de matériaux composites. On considère non artificialisée, une surface soit naturelle (nue ou couverte d'eau), soit végétalisée (habitat naturel ou usage de cultures).

L'artificialisation nette des sols est définie comme le « solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnée ».

Seule l'occupation effective du sol observée est prise en compte, et non les zonages parcellaires. Une parcelle classée AU ne sera comptabilisée comme artificialisée que lorsqu'un bâtiment aura été construit sur celle-ci. Seules les communes disposant d'un document d'urbanisme sont soumises à l'objectif ZAN.

Le rapport rend compte de la mesure dans laquelle les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols sont atteints. Jusqu'en 2031, le rapport fera état de la consommation (et non de l'artificialisation des sols) d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) exprimée en nombre d'hectares et prendra soin de :

- différencier les consommations par types d'espaces ;

- les différencier en pourcentages au regard de la superficie du territoire couvert.
- justifier les projets consommateurs d'ENAF à partir de janvier 2021

Sur le même territoire, le rapport pourra préciser la transformation d'espaces urbanisés ou construits en ENAF en cas de renaturation. Le rapport présenté en conseil municipal a été élaboré suivant la trame pré-remplie disponible sur le site « Mon diagnostic artificialisation ».

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ; dite « Climat et résilience »,

Vu les articles L.2231-1 et R.2231-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la carte communale de Chirac,

Vu le PLU du Monastier,

Vu le rapport triennal d'artificialisation des sols annexé à la présente délibération qui sera complété par la mise en place du PLUI intégrant les deux communes fusionnées (Chirac le Monastier) ainsi que le SCOT,

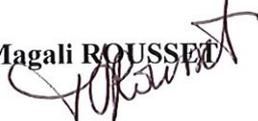
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à 1 voix « contre » 20 « pour » :

- Prend acte du débat tenu sur le rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols,
- Rend un avis favorable sur le rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols,
- Dit que ce rapport sera complété dès approbation du PLUI et du SCoT en cours d'élaboration afin de déterminer avec précision la consommation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers,
- Adopte le rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols,
- Dit qu'en application de l'article L.2231-1 du code général des collectivités territoriales, la présente délibération et le rapport relatif à l'artificialisation des sols qui lui est annexé seront transmis aux :
 - Préfet de région de la Lozère,
 - Président du PETR du Gévaudan

Bourgs sur Colagne, le 05 septembre 2024

La secrétaire de séance,

Magali ROUSSET



Le Maire,

Lionel BOUNIOL



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.